

MCPN
Case Postale 136
2009 Neuchâtel 9

Monsieur Walter Willener
Président
Grand Conseil
République et Canton de Neuchâtel

Copie : - Le Conseil d'Etat *in corpore* (par porteur)
- Les Chef-fe-s de groupes parlementaires du Grand Conseil (e-mail)
- Les Membres de la commission législative du Grand Conseil (e-mail)
- Les Membres de la Commission consultative PFE (e-mail et poste)
- Les Membres de la Commission technique LVCouple (au 31 décembre 2007) (e-mail et poste pour ceux dont l'adresse connue)

Neuchâtel, le 16 février 2009

Lutte contre la violence dans les relations de couple (09.005 du 22.12.2008).

Un fait divers déplorable

Encore une chape de plomb sur des tabous : réalités ignorées ;

Usage biaisé des statistiques.

Confirmation de la « Fausse Route »^{1, 2}.

Le Conseil d'Etat a-t-il failli dans son devoir de faire respecter divers articles de Lois Suisses et de Conventions internationales ?

Violence Etatique ?

Monsieur le Président,

Le Mouvement de la Condition Paternelle Neuchâtel (ci-après MCPN) considère que le rapport d'information (ci-après le Rapport) du Conseil d'Etat au Grand Conseil, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures découlant de la lutte contre la violence dans les relations de couple (09.005 du 22 décembre 2008) aborde cette problématique de façon très partielle, est erroné dans beaucoup de ses affirmations et interprétations, est à tort dégradant et

¹ Elisabeth Badinter (2003) Fausse Route, Ed Odile Jacob, Paris- Chpt II : Omissions, l'impensable, la violence des femmes, l'abus de pouvoir.

² « Fausse Route » : analyse critique et propositions de modifications à être considérées par les Député-e-s lors de la votation du Grand Conseil du 30 septembre 2003, concernant LVCouple. Rédigée par le soussigné et envoyée le 25 septembre 2003 à tous-tes les Député-e-s du GC, les Conseillers d'Etat et les membres du GT cantonal LVCouple (10 pp).

discriminatoire, voir violent, contre la gente masculine. Il omet totalement de considérer différents types de violences perpétrées à l'encontre des enfants. Nous en voulons pour preuve, à ce stade, quelques chiffres cités dans la section 2 ci-dessous.

Le MCPN demande que ce Rapport soit renvoyé à l'instance concernée pour révision, et que le MCPN soit tout au moins consulté lors de cette révision.

En effet, le Conseil d'Etat s'était engagé en début de la législature à aborder divers problèmes du Canton sans tabou. Le rapport débute par un « *fait divers* » que nous déplorons vivement et qui doit être fermement sanctionné. A notre avis, ce fait divers est de nature à influencer dangereusement les législateurs qui peuvent interpréter que la majorité des cas sont similaires à celui exposé dans le Rapport: il ne présente au mieux qu'une moitié de la problématique. La partialité et le manque d'objectivité dans l'article paru dans le journal L'Express du 12 février 2009 sur ce thème aurait aussi pu être influencé par ce fait divers : en effet celui-ci précise que la violence conjugale est une « *affaire d'hommes* ». A cet égard, nous soulignons l'ouvrage du Dr Olivier Guénat « La Délinquance des Jeunes, l'insécurité en question » (2007), qui met en garde contre « *l'amplification du fait divers qui devient phénomène et la distorsion de la réalité* » (p 11).

Pour illustrer les éléments évoqués ci-avant et vous sensibiliser à la complexité de la violence dans les relations de couple, nous tenons également à vous exposer un « fait divers », fait divers qui n'est de loin pas un cas isolé dans le canton de Neuchâtel. De plus, ce fait divers met en exergue la manière dont une Autorité judiciaire du Canton a pu être influencée, à tort, par la distorsion de la réalité déjà relevée dans les analyses critiques (note 2, p 1 ci-dessus) du Projet sur la violence conjugale de 2003. Cette distorsion n'a, depuis, pas été remédiée malgré les engagements communiqués au soussigné le 28 janvier 2004 par la Commission « Violence Conjugale » du Grand Conseil (courrier en Annexe).

Cas de M. B

Le 26 mm 200A, Le Tribunal de District X du canton de Neuchâtel reçoit une « Requête urgente de mesures provisionnelles ainsi qu'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale de la part de l'avocat de Mme Y. La requête conclut à condamner M. B à quitter le domicile conjugal avec effet au 30 mm 200A, d'interdire M. B de se rendre à l'intérieur d'un périmètre de 100m autour du domicile conjugal, de statuer sur ces 2 conclusions sans citation préalable, d'accorder le domicile conjugal à Mme Y. et d'attribuer la garde des deux enfants à Mme Y. Motifs invoqués: Diverses menaces de la part de M. B envers Mme Y et leurs enfants, inquiétude de Mme Y car elle sait que M. B peut être violent- il lui avait fracturé le nez une dizaine d'année auparavant. Diverses pièces littérales sont déposées en appui dont 3 pièces clés : un certificat médical pour « accident » et une déclaration d'accident LAA pour fracture du nez en 1999. Une Attestation manuscrite est aussi déposée selon laquelle M. B s'engage à ne plus frapper Mme Y. Cependant, l'attestation est datée de 1998, soit une année avant l'agression alléguée, et de 9 mois avant que le couple se marie. En effet, Mme Y a fait croire au Tribunal, qu'un accident intervenu en 1999 était l'œuvre de son mari et pour rendre crédible cette version avait imité l'écriture et la signature de son mari en produisant un faux document à la Justice. Cependant, en élaborant ce faux document elle s'est trompée de date.

Le Tribunal du District rend son Ordonnance le 27.mm.200A, soit le jour après réception de la Requête, sans que M. B ne soit entendu, ni par la Gendarmerie, ni par le Tribunal. M. B

reçoit l'Ordonnance le 28.mm.200A, qui **le condamne à quitter le domicile conjugal le 30.mm.200A (soit deux jours après la réception de l'Ordonnance-** pour information, le couple occupait l'appartement depuis plus de dix ans), et lui interdit de se rendre à l'intérieur d'un périmètre de 100 m autour du domicile conjugal comme s'il était un dangereux criminel. Le Tribunal n'avait pas réalisé que l'attestation selon laquelle M. B s'engageait à ne plus frapper Mme Y n'était pas crédible et était un faux document. En effet, cette attestation était datée de 1998 alors que les faits allégués s'étaient déroulés en 1999 et 9 mois avant le mariage.

En début janvier 2008, M. B a déposé une plainte pénale à l'encontre de son épouse pour les faits précités. Dans son ordonnance de renvoi, le Ministère public a requis, en application des articles 174, subs. 173 CPS, 20 jours-amende avec sursis pendant deux ans contre Mme Y, car les allégués invoqués dans les requêtes précitées se sont avérés faux et Mme Y a également déposé plusieurs faux documents auprès du Tribunal civil dont la fausse attestation de 1998 précitée.

Il faut noter que l'Ordonnance qui a condamné M. B à quitter le domicile conjugal s'est basée sur les Art. 28b, 28c, et particulièrement 28d al 2 CCS qui « dispose que si l'imminence du danger ne permet plus d'entendre la partie adverse, le juge peut ordonner des mesures d'urgence sur simple présentation de la requête ». Le Rapport précise (p. 6) concernant l'Art. 28 b CCS que « en pratique, il semble que cet article est pour l'instant très rarement invoqué devant les tribunaux neuchâtelois ». Ce cas nécessiterait, dans un Etat de Droit, une réparation, que ce soit de l'Etat ou de l'accusatrice! M. B pourra-t-il en outre reprendre le domicile conjugal et y vivre avec ses enfants, avec Mme Y expulsée à son tour de celui-ci, si le Tribunal de Police confirme la peine requise par le Ministère Public ?! Et pour reprendre un article sur le site www.comeva.ch (site cité dans le Rapport), M. B ne pourrait-il pas invoqué que l'Etat de Neuchâtel soit lui-même coupable de violence envers M. B³.

Par ailleurs ce cas est-il répertorié dans les statistiques cantonales s'agissant du nombre d'expulsés de leur domicile conjugal (p. 22 du rapport) ? Combien d'autres cas similaires figurent dans les statistiques présentées dans le rapport ? Un seul fait divers ? NON : une liste de cas similaires est en voie de préparation par le MCPN à l'intention des autorités exécutives, législatives et des services concernés.

1- **Nos préoccupations ne sont pas d'aujourd'hui**

Le Rapport de 2003 du Conseil d'Etat, ainsi que le projet de loi LVcouple qui en découlait, avait été analysé de manière critique en 2003 (note 2 page 1) pour son traitement incomplet et partiel de la réalité de la violence domestique et familiale, et ceci basé sur 16 publications citées, ainsi que pour ses propositions insuffisantes et inadéquates pour améliorer la problématique tant pour les femmes que pour les hommes et les enfants.

Un deuxième courrier du MCPN, signé par une femme et 3 hommes avaient suivi, le 20 décembre 2003, avec une analyse complémentaire, des sources bibliographiques additionnelles, des recommandations concrètes supplémentaires, et une proposition alternative de projet de loi « lutte contre la violence familiale ».

³ <http://www.non-violence.ch/doc/dossiers/pdf/TC16-pp16.pdf>: « L'Etat peut-il être non-violent ? »

Plusieurs Député-e-s avaient donné leur appui à la nécessité que le projet de loi ne prêterit pas de manières inéquitables certains secteurs de la population, voir n'encourage pas indirectement certains types de violence familiale.

La Commission Violence Conjugale du Grand Conseil a répondu le 28 janvier 2004 une lettre de 2 pages au soussigné (en Annexe) défendant la restriction de la LVCouple à la violence « *dans les relations de couples* », en précisant que la LVCouple :

- comblerait une lacune en donnant les moyens de lutter et d'intervenir contre cette violence et ainsi protéger les victimes – hommes et femmes ;
- apporterait des outils supplémentaires pour protéger toute personne, y compris les enfants ;
- permettrait de répondre à certaines préoccupations légitimes concernant la protection des enfants ;
- est rédigée de manière parfaitement épicène et que le rapport précise clairement que toutes les mesures proposées sont accessibles tant aux femmes qu'aux hommes ;
- ne peut entrer en matière sur les problèmes liés au non respect du droit aux relations personnelles enfants – parents non gardiens, aux fausses accusations, à l'utilisation des enfants et au dénigrement de l'autre parent, car ils déborderaient du cadre strict du projet qui est limité « *à la problématique de la violence dans les relations de couple* ».

La Commission relevait toutefois que ces dernières préoccupations étaient légitimes, et a donc transmis le courrier du 30 décembre 2003 aux différents groupes politiques afin qu'ils examinent l'opportunité de proposer prochainement des aménagements légaux en la matière.

Force est de constater, à la lecture du Rapport du 22 décembre 2008, que nombres des préoccupations dans nos courriers en 2003, et reconnues comme légitimes par la Commission Violence Conjugale en 2004, n'ont toujours pas été prises en considérations. Ceci est d'autant plus grave que plusieurs publications depuis 2003 ont confirmé pour la Suisse que nos préoccupations antérieures et basées sur des publications internationales étaient bien fondées. Ces publications confirment que :

- ce ne sont pas « *Les Femmes, qui demeurent les principales victimes* » (p7 du Rapport) de la violence conjugale ; selon sa méthodologie utilisée, l'étude citée à la page 21 ne peut en aucun cas « *confirmer que la violence conjugale est majoritairement le fait des hommes* » ; il n'est pas acceptable de prétendre que seulement « *la violence contre les femmes est un problème de santé, de sécurité publiques...* » (p 30) et d'occulter la violence familiale qui inclut celle perpétrée contre les enfants et les hommes ;
- la dynamique de violence conjugale est beaucoup plus complexe que ne le laisse entendre le Rapport ;
- les mesures préventives tel que présentées en 2004, et développées depuis, ne sont pas adéquates ou suffisantes;

- les campagnes d'informations sont non seulement partiales, mais aussi incluent des messages qui nous semblent faux et donc dangereux, car ils renforcent la chape de plomb sur plusieurs aspects de la violence conjugale et familiale.

2- Confirmation de nos préoccupations : chape de plomb sur des tabous

Les observations suivantes confirment nos préoccupations antérieures et que le Rapport ignore des réalités et utilise des statistiques de manières biaisées. Nous ne citons ici que quelques études et commentaires⁴.

2.1 Etude du Professeur Guy Bodenmann (2004 Université de Fribourg)⁵

L'étude s'est basée sur un sondage (questionnaire) de 1150 femmes et 707 hommes appartenants aux 3 régions linguistiques du pays selon une représentativité en termes de classe sociale, de sexe et de langue ; le chapitre sur la violence conjugale contient le pourcentage des hommes et des femmes qui admettent avoir perpétré différents types de violence à l'encontre de leur partenaire⁶.

Type de violence perpétrée	Hommes	Femmes
Bousculer, pousser, secouer	7%	8%
Frapper: coups de pied/poing	1.6%	1.6%
Régulièrement rouer de coups, maltraiter avec des objets, voire étrangler	0.7%	0.6%
Violence psychique : menaces	5%	9%
Rabaïsser volontairement devant d'autres personnes	5%	11%
Blesser volontairement : dénigrer, vexer, trahir la confiance	24%	25%
Endommager ou détruire des objets auxquels le partenaire tient particulièrement	2%	1%

2.2 Rapport d'Eva Wyss (2006) « Violence féminine : mythes et réalités »^{7, 8}

« Les recherches menées jusqu'à présent sont presque toutes sans exception fondées sur le schéma de l'homme auteur et de la femme victime. D'où l'absence de questionnement sur la situation inverse. Cette possibilité n'est pas envisagée car elle contredit les stéréotypesDe

⁴ Le soussigné, responsable du dossier « violence familiale » pour la Coordination Romande des Organisations Paternelles (CROP- <http://www.crop.ch/>) détient une documentation extensive sur ce thème

⁵ Bodenmann G, (2004) Le bien être des couples suisses. Questions Familiales 2, pages 48-50

⁶ Il faut noter que tant l'étude de Lucienne Gillioz et al de 1996 sur la « Domination et violence envers la femme » (Suisse), que de Professeur Martin Killias et al (2005) « Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan » réalisée pour les Nations Unies, n'ont interviewé que des femmes: 1'500 femmes et 1'975 respectivement – pas un seul homme.

⁷ Eva Wyss (2006) Violence féminine : mythe et réalités ; la violence n'est pas l'apanage des hommes. Commission cantonale de l'égalité entre la femme et l'homme, Berne, 31 pp.

⁸ A noter qu'Eva Wyss ne se réfère bizarrement ni à l'étude de Bodenmann (4 ci-dessus) ni à une série d'études sérieuses des USA, Canada, Grande Bretagne, Nouvelle Zélande etc. qui lui auraient apporté des chiffres pour confirmer ses préoccupations.

même, l'homme a du mal à s'identifier avec le rôle de la victime et garde le silence...L'homme n'a pas d'espace de parole...Il n'est pas capable de parler de son statut de victime...La violence exercée par les femmes contre les enfants est elle aussi pour ainsi dire méconnue....Les travaux les plus récents montrent qu'indépendamment de la gravités des actes, la violence contre les enfants est grosso modo le fait également des hommes et des femmes....La violence sexuelle des femmes contre les enfants reste un sujet tabou ».

2.3- OFS (2006) Homicides et violence domestique^{9, 10}

Les statistiques sont de sources policières et non de condamnations judiciaires.

a) Homicides de mineurs décédés (moins de 15 ans)

Suspects : 33 hommes et 31 femmes (un suspect non identifié)

b) Homicides d'adultes décédés ((ex) partenaires)

1 seul cas homosexuel, 246 femmes et 54 hommes (82 et 18% respectivement)

2.4 OFS (2008) Homicides dans le couple¹¹

Les statistiques sont de sources policières et non de condamnations judiciaires, et incluent ce qui est défini comme homicide ou tentative d'homicide dans une relation de couple actuel ou ancien. Les statistiques démontrent que bien plus de femmes sont victimes que d'hommes : par contre comme il semble que le chiffre noir (cas non répertoriés) augmenterait fortement entre les catégories de gravité des lésions, de « Décédé », « Grièvement blessé », « Légèrement blessé » et « Pas blessé », et au vu du fait que les hommes dénoncent une agression moins fréquemment que les femmes, il n'est pas réaliste de pouvoir s'attendre de ces statistiques à une appréciation objective de la violence conjugale.

2.5- Institut de la Statistique du Québec (2007)¹² (violence conjugale)

« Les résultats de l'ESG de 2004 indiquent que les taux de prévalence de la violence conjugale observés au cours des 5 dernières années précédant l'enquête de 2004 sont semblable pour les hommes et les femmes ». Des nuances et différences sont néanmoins observées sur plusieurs caractéristiques détaillées. Par exemple, au Canada et en particulier au Québec, selon des typologies des conjoints violents, ou selon les typologies des situations de violence, il est possible de voir que la violence conjugale ne constitue pas un phénomène homogène. « Les différences entre catégories d'agresseurs ou les catégories de victimes laissent supposer une étiologie variée de la violence ». La différenciation est par exemple faite entre « violence situationnelle » et « terrorisme conjugal/abus systémique », que nécessite des approches très différentes de thérapies/préventions.

⁹ Office fédéral de la Statistique (2006) Homicides et violence domestique- Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, Neuchâtel, 60 pp.

¹⁰ Certaines statistiques dans le rapport ci-dessus ne différenciaient pas le sexe des auteur-e-s de la violence; l'auteur principale, Mme Isabel Zoder, a donc clarifié la différenciation pour le soussigné par e-mail le 28 novembre 2006

¹¹ Office fédéral de la Statistique (2008) Homicides dans le couple- Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, Neuchâtel, 43 pp.

¹² Denis Laroche (2007) Contexte et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes au Canada en 2004, Institut de la statistique du Québec, 117 pp.

2.6- Elizabeth Badinter , « TSR Temps Présents »(18 mars 2008) sur les hommes battus

« En France, c'est un sujet tabou, mal élevé et politiquement très incorrect tout simplement parce que de parler des hommes battus est ressenti comme une volonté de diminuer la critique qu'on peut adresser aux hommes qui battent. Le risque d'une telle attitude est très grave : on risque de ne pas être entendu ; la chape de plomb est si lourde sur le sujet que, quand on essaie de parler du sujet, on est déconsidéré...La raison de la violence n'a pas de sexe. La violence appartient à l'humanité ».

2.7- Le site « Violence que faire » www.violencequefaire.chm mentionné dans le Rapport

Le site débute avec la phrase suivante : *« Je suis insultée, humiliée, surveillée ou frappée »*- rien d'épicène dans la formulation. La page d'accueil continue : *« ... Vous ne vous reconnaissez peut-être pas dans l'image traditionnelle de la femme battue. Mais vous constatez que votre partenaire ne vous respecte pas, qu'il vous agresse d'une façon ou d'une autre et que vous souffrez moralement ou physiquement ».*

2.8- Statistiques du Centre de consultation LAVI cité dans le Rapport.

Le Rapport confond entre victimes objectivement confirmées et nombre de personnes qui se sont adressées aux Centres de consultation LAVI du canton. Le Rapport d'activités du Centre de consultation mentionne que 92.1% des victimes de violences conjugales sont du sexe féminin. Ce chiffre doit être évalué avec grande prudence, car i) ce ne sont des statistiques que des personnes qui se sont adressées au centres LAVI, et ii) il n'est pas toujours certain qu'une personne qui se déclare victime en est réellement une.

2.9- Conférence de presse de la Police Cantonale du 29 janvier 2009

Lors de la Conférence de Presse, la Police cantonale n'a communiqué aucun chiffre sur le sexe de la « victime », ni sur le sexe de « l'auteur » concernant la violence conjugale pour 2008- très sage à notre avis, car les chiffres ne représentent i) que les affaires déclarées ou rapportées à la Gendarmerie, et ii) les affaires n'ont pas été jugées par un Tribunal judiciaire, iii) la part d'incertitudes concernant les infractions déclarées va croissante lorsque celles-ci ne laissent pas de marques physiques (env 45% des 329 affaires rapportées).

La Police cantonale veut aussi alerter l'attention à des chiffres présentés qui méritent une réflexion sérieuse : Sur 329 affaires rapportées, 114 ont fait l'objet d'une double plainte : plainte- contre-plainte, soit pour 35 % des affaires. Plusieurs explications sont possibles dont : i) il y a de la violence symétrique ; ii) certaines affaires déclarées pourraient être de la diffamation/ calomnie.

2.10- Personnes de la Commission technique LVCouple informées de cette autre réalité

Nous tenons à préciser que plusieurs personnes qui siégeaient sur la Commission technique LVCouple (et/ou les instances qu'elles ont représentées) ont, depuis quelques années, eu accès ou ont reçu plusieurs documents cités ci-dessus.

3- Conclusions

Dans le Rapport, le MCPN a répertorié une cinquantaine de formulations, interprétations, affirmations, recommandations etc. non conformes à la réalité et/ou objectivement incorrectes, ou inadéquates pour prévenir la violence conjugale ou familiale de manière cohérente avec d'autres réalités que nous considérons plus objectives. Les Autorités cantonales se doivent de respecter des Articles clés de la Constitution fédérale (égalité, et égalité de traitement, non discrimination, droit de l'enfant), des lois fédérales ainsi que de Conventions internationales que le Canton est tenu de respecter. **Nous demandons que le Rapport soit adapté afin qu'il reflète l'ensemble de la problématique évoquée ci avant et de manière objective.**

Le MCPN est, tout comme dans le passé, tout à fait disposé à contribuer de diverses manières à ce que la problématique de la violence familiale dans le canton soit mieux comprise, et pour que des mesures de préventions plus appropriées soient développées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.
Pour le Comité du MCPN

Pour le Comité

Dr Patrick Robinson

Président

Annexe : Copie du courrier de la Commission « Violence Conjugale » du Grand Conseil Ne datée du 28 janvier 2004.